



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 49735

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la circulaire no 57-91 du 2 septembre 1991 de la Caisse nationale des allocations familiales qui précise la situation des personnes résidant dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale au regard du droit à l'allocation de logement sociale. Cette circulaire indique que les intéressés, qu'ils soient logés dans les locaux collectifs du centre ou dans des logements loués par le CHRS, ne peuvent prétendre à cette prestation, compte tenu des spécificités de ce type d'hébergement. De même, le droit à l'APL ne devrait pouvoir être ouvert en faveur des personnes logées par des CHRS dans des logements conventionnés APL. Les occupants n'ayant ni la qualité de locataire, ni celle de sous-locataire ou résident de foyer-logement. Par ses conséquences, cette circulaire remet brutalement en cause la politique de réinsertion conduite par ces établissements, notamment en direction des allocations du RMI. Elle paraît même en contradiction avec la circulaire no 76-181 du 15 juin 1976, avec les articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relative aux centres d'hébergement et de réadaptation, et celle no 83-63 du 28 septembre 1983 sur le logement des populations défavorisées dans le parc social. Elle est incompatible avec la politique du droit au logement et de lutte contre les exclusions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de continuer à développer leur politique de relogement dans des logements loués par eux et ouvrant droit à l'aide au logement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les CHRS constituent, de par leurs missions d'insertion et de réadaptation par le logement et le travail, des structures complexes et différentes qu'il convient de distinguer. Ainsi, en structure classique, de type hébergement essentiellement temporaire, les personnes hébergées font l'objet d'un placement au titre de l'aide sociale et « sont dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement du centre soit en travaillant, sauf impossibilité constatée, soit en versant une pension, fixée par le préfet, dans la limite des facultés contributives de chacun » (décret no 76-526 du 15 juin 1976, article 46-5 du code de la famille et de l'aide sociale). Les frais d'hébergement des CHRS sont alors pris en charge par l'Etat sur le budget de l'aide sociale sous forme d'une dotation globale de financement versée à l'association (chapitre 46-23 : aide sociale obligatoire pour 2 074 MF en projet de loi de finances 1992). Toutefois, afin de mieux répondre aux enjeux de la lutte contre l'exclusion, de nouvelles missions ont été imparties aux CHRS. Dans le cadre de la diversification des modalités d'hébergement, il est rappelé, dans la circulaire no 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des CHRS, que l'hébergement de longue durée doit conduire à l'autonomie et que, souvent, l'allongement des temps de séjour est dû à la difficulté de trouver des logements autonomes adaptés aux besoins des personnes hébergées. Dans cet esprit, l'aide à l'acquisition progressive de l'autonomie passe, alors, par le développement de solutions d'hébergement diversifiées (appartements-relais, hébergement éclaté, sous-location et colocation). Ainsi, dès lors qu'un bail peut être passé avec le résident, qu'il soit locataire, sous-locataire ou colodataire et qu'il s'acquitte d'un véritable loyer - et non plus d'une participation aux frais de fonctionnement de l'association - rien ne s'oppose à l'ouverture du droit aux aides au logement dans le cadre de la réglementation applicable (allocation de logement ou aide personnalisée au logement). À l'heure actuelle, des aides au logement sont déjà versées à

des residents dans la situation d'insertion exposee ci-dessus. Cependant, compte tenu de la diversite des situations d'hebergement, un groupe de travail a ete mis en place afin de preciser les modalites d'application de la reglementation existante. Dans l'attente de ses conclusions, il a ete demande a la Caisse nationale des allocations familiales de ne pas remettre en cause les conditions dans lesquelles les aides au logement ont ete attribuees jusqu'a ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49735

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4574